

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76.53.96

☎ : 02 32 76.54.60

✉ : [ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le **17** JUIN 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Société UNITED CHEMICAL FRANCE (U.C.F.)  
LILLEBONNE**

**Prescriptions Complémentaires relatives  
à la mise à jour des prescriptions techniques  
suite aux études des dangers**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant les activités exercées par la société UNITED CHEMICAL France à LILLEBONNE,

La déclaration en date du 23 novembre 2003 de la société UNITED CHEMICAL France (U.C.F.) relative à la cessation d'activité de son unité de récupération d'énergie implantée au sein de son site de LILLEBONNE et réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 août 1999,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 18 mars 2004

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2004,

La notification faite au demandeur le **28** MAI 2004

**CONSIDERANT:**

Que la société United Chemical France (U.C.F.), dont le siège social est RD 173, BP 24, 76170 LILLEBONNE, exploite une usine de fabrication de noir de carbone à LILLEBONNE réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003, l'exploitant a fourni une étude des dangers sur les silos de stockage de noir de carbone et sur les unités process,

Que ces études ont permis de définir les zones de dangers liées aux installations et de mettre à jour les prescriptions relatives à la prévention des risques,

Que par ailleurs, des éléments d'amélioration importants ont été déterminé à savoir notamment la mise en rétentio n de la zone pompe d'ici 2005, le rappel des procédures et des automates de mise en sécurité des réacteurs en cas de défaut d'alimentation et la mise en place des vannes de sectionnement de gaz,

Que la société UCF ayant dûment déclaré le 24 novembre 2003 le démantèlement de son unité de récupération d'énergie réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 août 1999, il convient de prendre acte de cette cessation et de modifier en ce sens les prescriptions techniques applicables au site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La Société UNITED CHEMICAL FRANCE (U.C.F.), dont le siège social est RD 173 à LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise à jour des prescriptions techniques applicables au site qu'elle exploite à l'adresse précitée suite aux études des dangers et au démantèlement de son unité de récupération d'énergie.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

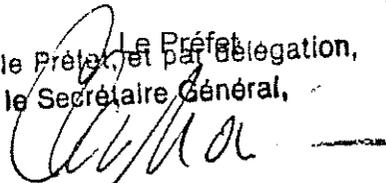
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet, et par délegation,  
le Secrétaire Général,

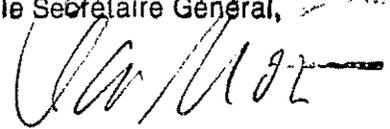


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 17 JUIN 2004

ROUEN, le : 17 JUIN 2004

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

## UNITED CHEMICAL France

Usine de Lillebonne

76 170 Lillebonne

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire  
du 17 JUIN 2004

<b>TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES AU SITE</b> .....	<b>3</b>
I.1 <b>CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION</b> .....	<b>4</b>
I.2 <b>PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>5</b>
I.2.1 <i>Gestion de la prévention des risques</i> .....	<b>5</b>
I.2.2 <i>Zones de danger</i> .....	<b>5</b>
I.2.3 <i>Information des populations</i> .....	<b>5</b>
I.2.4 <i>Organisation des secours - Plan d'opération interne</i> .....	<b>5</b>
I.2.5 <i>Mise en sécurité de la RD173</i> .....	<b>6</b>
I.2.6 <i>Consignes</i> .....	<b>6</b>
I.2.7 <i>Vérification - Entretien</i> .....	<b>7</b>
I.2.8 <i>Installations électriques et risques liés à la foudre</i> .....	<b>7</b>
I.2.9 <i>Salle de contrôle - Organes de manœuvre</i> .....	<b>8</b>
I.2.10 <i>Plans d'implantation des appareils de sécurité</i> .....	<b>8</b>
I.2.11 <i>Utilités</i> .....	<b>8</b>
I.2.12 <i>Mesures et contrôle des paramètres de sécurité</i> .....	<b>8</b>
I.2.13 <i>Equipements importants pour la sécurité (IPS)</i> .....	<b>8</b>
I.2.14 <i>Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité</i> .....	<b>9</b>
I.2.15 <i>Manche à air</i> .....	<b>9</b>
I.2.16 <i>Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre</i> .....	<b>9</b>
I.2.17 <i>Personnel d'intervention</i> .....	<b>10</b>
I.2.18 <i>Postes de chargement-déchargement</i> .....	<b>10</b>
I.2.19 <i>Connaissance des produits - étiquetage</i> .....	<b>10</b>
I.2.20 <i>Phases transitoires</i> .....	<b>10</b>
I.2.21 <i>Clôture - Gardiennage</i> .....	<b>10</b>
I.2.22 <i>Accès, règles de circulation internes</i> .....	<b>11</b>
I.2.23 <i>Accès aux secours</i> .....	<b>11</b>
I.3 <b>PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES</b> .....	<b>11</b>
I.3.1 <i>Prévention de la pollution de l'eau</i> .....	<b>11</b>
I.3.2 <i>Prévention de la pollution de l'air</i> .....	<b>17</b>
I.3.3 <i>Elimination des déchets</i> .....	<b>20</b>
I.3.4 <i>Prévention des nuisances sonores</i> .....	<b>23</b>
<b>TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>25</b>
II.1 <b>PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PARC DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES</b> .....	<b>26</b>
II.1.1 <i>Objet</i> .....	<b>26</b>
II.1.2 <i>Protection des eaux</i> .....	<b>26</b>
II.1.3 <i>Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie</i> .....	<b>27</b>
II.1.4 <i>Aménagement du dépôt</i> .....	<b>28</b>
II.1.5 <i>Gestion des stocks</i> .....	<b>29</b>
II.2 <b>PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE DES REACTEURS, GRANULATION, SECHAGE</b> .....	<b>29</b>
II.2.1 <i>Réacteurs</i> .....	<b>29</b>
II.2.2 <i>Tail gaz, filtration et finition</i> .....	<b>30</b>
II.3 <b>PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS FINIS (Y COMPRIS LES SILOS)</b> .....	<b>30</b>
II.4 <b>PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE REFROIDISSEMENT</b> .....	<b>31</b>
II.4.1 <i>Définitions - généralités</i> .....	<b>31</b>
II.4.2 <i>Entretien et maintenance</i> .....	<b>31</b>
II.4.3 <i>Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement</i> .....	<b>33</b>
II.5 <b>PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS D'OXYGENE LIQUIDE</b> .....	<b>33</b>
II.6 <b>PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE GCL</b> .....	<b>33</b>
<b>TITRE III ZONES DE DANGER</b> .....	<b>35</b>
<b>TITRE IV ECHEANCIER</b> .....	<b>36</b>

Titre I - PRESCRIPTIONS GENERALES AU SITE

## I.1 CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION

La société UNITED CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est sis RD173 - BP 24 - 76170 Lillebonne, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires pour les activités de son site de Lillebonne qui regroupe les installations classées déjà autorisées suivantes :

### Liste des installations autorisées

L'usine est autorisée à produire 120 000 tonnes par an de noir de carbone.

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité totale sur site	Régim e
2910-B	Installation de combustion lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en A) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ réacteurs d'une puissance totale de 42MW</li> <li>▪ Chaudière de 11MW</li> <li>▪ 3 Séchoirs : 12MW</li> </ul> Soit au total sur l'usine 65 MW	A
1432-2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ stockage de matières premières (capacité équivalente de 2 420 m<sup>3</sup> éq pour 36 300 m<sup>3</sup> de catégorie D, liquides peu inflammables )</li> <li>▪ Stockage de start fuel : 1,5 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Stockage de run fuel : 30 m<sup>3</sup></li> </ul> Soit au total, capacité équivalente : 2 426 m <sup>3</sup>	A
2920	Installations de compressions utilisant de l'air	2 compresseurs d'air et installation de refroidissement d'une puissance de 480 kW	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	(Surface de stockage : 5492 m <sup>2</sup> ) Volume total de 11 000 m <sup>3</sup>	D
	Silos de stockage de noir de carbone	11 silos de stockage de noir de carbone d'un volume total de 20 280 m <sup>3</sup>	
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	capacité de stockage de 3,2 tonnes (Pour information)	D
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène.	79,6 tonnes (soit 50 m <sup>3</sup> )	D

Les installations relevant des rubriques soumises à déclaration, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 29 juillet 1977
- Arrêté préfectoral du 3 janvier 1979
- Arrêté préfectoral du 10 janvier 1984

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 9 février 1961
- Arrêté préfectoral du 19 avril 1972
- Arrêté préfectoral du 9 mai 1979
- Arrêté préfectoral du 13 novembre 1987
- Arrêté préfectoral du 13 août 1999

## **I.2 PREVENTION DES RISQUES**

### **I.2.1 Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant met en place un programme permettant de prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et de limiter les conséquences d'un sinistre éventuel. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

### **I.2.2 Zones de danger**

Des zones de danger de deux types, désignées  $Z_1$  et  $Z_2$ , sont définies. Elles correspondent respectivement aux zones limites des effets mortels (ZOLEM) et aux zones limites des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées en **annexe 1** du présent arrêté.

### **I.2.3 Information des populations**

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

### **I.2.4 Organisation des secours - Plan d'opération interne**

L'exploitant établit un **Plan d'Opération Interne (P.O.I.)**, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles de la circulaire du 12 juillet 1985, relative aux plans d'intervention en cas d'accident, et de la circulaire du 30 décembre 1991, relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire.

Ce plan et ses mises à jour, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, sont transmis :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D.- P.C.),
- au Sous-Préfet du Havre (1 exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'Inspection des Installations Classées (1 exemplaire).

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité (tous les 2 ans en interne au minimum, contacter les pompiers pour leur proposer de participer).

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu en salle de contrôle et au PC exploitant.

### **1.2.5 Mise en sécurité de la RD173**

Le POI prévoit l'alerte des autorités compétentes pour mettre en sécurité la route départementale RD173 vis-à-vis du risque identifié par le scénario de feu de plus grosse cuvette de rétention des liquides inflammables.

### **1.2.6 Consignes**

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté constitue son annexe 2.

#### **1.2.6.a Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée et la fréquence des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne est intégrée au Plan d'Opération Interne.

#### **1.2.6.b Permis de feu ou de travail**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance, sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations, si celles-ci sont différentes des consignes opératoires habituelles.

#### **1.2.6.c Consignes de sécurité**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident, provenant du site, ainsi que des usines environnantes. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens de secours et d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Les consignes propres à une unité prennent en compte, le cas échéant, les risques induits par les unités voisines.

#### **1.2.6.d Interdiction de fumer**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les personnes présentes sur les installations de l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### 1.2.7 Vérification - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection (organes de sectionnement, détecteurs de gaz inflammable...) et d'intervention (matériel de secours, extincteurs...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux et approfondis que nécessaire au regard des risques encourus afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité.

Les pipe-lines transportant les liquides inflammables seront inspectés dans ce cadre en enlevant le calorifugeage ou par tout moyen de vérification d'une efficacité équivalente.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comprenant les mentions suivantes :

- Nom et qualité du vérificateur,
- date,
- contenu,
- motif [opération périodique ou liée à une défaillance (panne, anomalie, incident, accident...)]
- mesures correctives conséquentes, le cas échéant.

### 1.2.8 Installations électriques et risques liés à la foudre

#### 1.2.8 a Alimentation électrique

L'alimentation électrique de l'établissement est secourue automatiquement par des équipements autonomes de puissance suffisante pour permettre une mise en sécurité des installations.

Une attention particulière sera apportée afin d'éviter les micro coupures d'alimentation du système de contrôle de la sécurité, notamment lors des phases de basculement d'alimentation (secteur / groupes de secours).

#### 1.2.8 b Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de la directive ATEX et des textes de la réglementation du travail (zones à atmosphère explosible). Un plan de ces zones doit être tenu à jour conformément à ces mêmes textes.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

#### 1.2.8 c Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel et aux circulaires du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996.

L'exploitant mettra par ailleurs en place un programme de vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre. La périodicité maximale sera de 5 ans. Pour les installations réalisées conformément à la norme NFC 17-100, cette vérification sera menée suivant l'article 5.1 de cette norme.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces équipements et structures.

La procédure de vérification de ces équipements et les résultats associés seront décrits dans des documents tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **1.2.9 Salle de contrôle - Organes de manœuvre**

Les salles de contrôle doivent être conçues de manière à protéger le personnel et à permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes installations et prévenir l'extension d'un sinistre. Cette salle doit posséder des accès permettant l'évacuation dans des conditions de sécurité suffisantes.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coup de poing... sont judicieusement répartis afin que la commande reste accessible en cas de sinistre.

Un poste de commande situé dans les bureaux administratifs permet de répondre à la mise en sécurité en cas d'obligation d'évacuation de la salle de contrôle.

### **1.2.10 Plans d'implantation des appareils de sécurité**

Les unités de production du site seront représentées sur des plans ou schémas, mis régulièrement à jour, où figureront l'emplacement des organes de sécurité (équipements IPS, organes de sectionnement, soupapes de sécurité, matériel d'intervention, sondes de détection...).

### **1.2.11 Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes participant à la mise en sécurité de l'installation doivent rester ou se mettre automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### **1.2.12 Mesures et contrôle des paramètres de sécurité**

Les paramètres importants pour la sécurité (IPS) font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance. Cette redondance peut être assurée en prenant en compte, d'une part, des informations fournies par le système de commande procédé, et d'autre part, des informations fournies par le système de mise en sécurité sous réserve de leur indépendance.

L'exploitant établit la liste des paramètres importants pour la sécurité. Il tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

### **1.2.13 Equipements importants pour la sécurité (IPS)**

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS). Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement quand cela est nécessaire. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle si cela est justifié.

Nota : le présent arrêté demande un certain nombre d'alarmes afin d'assurer une surveillance suffisante des installations et de leurs dérives éventuelles. Cependant, il est de la responsabilité de l'exploitant de déterminer si ces alarmes sont à intégrer dans la liste des IPS ou non.

#### **1.2.14 Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité**

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations du site doivent pouvoir être mis en œuvre même si le système de conduite de procédé est défectueux ou hors service. Un dysfonctionnement du système de conduite de procédé ne doit pas provoquer de défaillance du système de contrôle et de mise en sécurité citée au paragraphe II.12 et réciproquement.

#### **1.2.15 Manche à air**

L'établissement doit être équipé d'une manche à air judicieusement implantée, visible de jour comme nuit.

#### **1.2.16 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre**

Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre sera formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements feront l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations...) tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Leurs emplacements doivent être facilement accessibles et clairement repérables.

##### **1.2.16.a Réseau d'eau d'incendie**

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Il sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm. Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau incendie est alimenté par des pompes utilisant des modes d'alimentation énergétique distincts.

Le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit d'eau correspondant au plus grand débit évalué pour répondre à l'attaque ou au confinement de feu (protection des installations exposées comprise) parmi l'ensemble des scénarios de dangers identifiés lors des études de danger propres au site.

##### **1.2.16.b Dispositifs de détection et de protection incendie - Rondes**

L'établissement est équipé d'un système de détection incendie sur les zones sensibles (bâtiment

moteur, tableaux électriques, magasin, laboratoire, salle informatique). Cette détection incendie, associée à un message d'alarme, est reportée en salle de contrôle.

Dans les unités de production, une ronde est instaurée avec enregistrement des passages sur un registre où les observations sont reportées. Un réseau de téléphone interne à l'usine permet d'avertir rapidement le poste de garde ou la salle de contrôle

#### **1.2.16.c Dispositif de récupération des eaux d'incendie**

Un réseau de récupération des eaux incendie, relié à un bassin spécifique, est mis en place sur le site. Ce dispositif sera dimensionné afin d'être à même de canaliser le débit et de retenir le volume d'eau correspondant au sinistré majorant sur le site.

La capacité du bassin de réception des eaux d'incendie est au minimum de 2 900 m<sup>3</sup>.

#### **1.2.17 Personnel d'intervention**

L'usine doit disposer du personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité (suffisance des équipements individuels).

Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie adaptés dont la fréquence est portée sur la consigne d'incendie. Annuellement, l'entreprise invitera les services d'incendie et de secours (SDIS) à participer à un exercice incendie.

L'établissement doit disposer d'un nombre suffisant de secouristes ayant reçu une formation de base qui devra être renouvelée annuellement.

#### **1.2.18 Postes de chargement-déchargement**

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Une consigne écrite est établie par l'exploitant, elle aborde les vérifications à effectuer avant de lancer l'opération et notamment :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

#### **1.2.19 Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

#### **1.2.20 Phases transitoires**

Les phases transitoires (arrêt, démarrage...) sont menées dans le cadre strict des procédures établies par l'exploitant, sous sa responsabilité.

#### **1.2.21 Clôture - Gardiennage**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture, d'au moins 2,50 mètres de hauteur pour les clôtures neuves (remplacement).

Un gardiennage de l'établissement est assuré en permanence. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

### 1.2.22 Accès, règles de circulation internes

L'exploitant met en place un cadre strict de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement visant à limiter les risques de collision éventuels. Ainsi, tous les véhicules qui pénètrent sur le site font l'objet d'un permis de circuler. De plus, pour les véhicules à risques (grande hauteur, engins de chantier à hauteur variable...), un plan de circulation est fourni au conducteur.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

### 1.2.23 Accès aux secours

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

## **I.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les émissaires de rejet aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### 1.3.1 Prévention de la pollution de l'eau

#### 1.3.1 a Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

#### 1.3.1 b Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

### 1.3.1.c Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués (égouts) ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ. Une liste de codes couleurs des canalisations de l'usine est maintenue en évidence à l'entrée du dépôt à la disposition des moyens de secours extérieurs. Les dispositifs de sectionnement placés sur ces canalisations sont signalés de façon bien visible et indestructible (dans les règles de l'art).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

### 1.3.1.d Ateliers

Le sol des ateliers doit être équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

### 1.3.1.e Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. En revanche, elle s'applique particulièrement pour les stockages de soude et d'additif (lignosulfite...).

Hormis pour les bacs de stockage des liquides inflammables pour lesquels le volume des rétentions est précisé dans les prescriptions particulières, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 1.3.1.i.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation

#### 1.3.1 f Prélèvements et consommation d'eau

##### ◆ LIMITATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Tout nouveau forage devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable à sa réalisation.

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent fonctionner en circuit fermé, avec possibilité d'effectuer les purges techniques nécessaires.

##### ◆ PRELEVEMENTS

Le débit d'exhaure provenant de Norville (eau de Seine filtrée) est limitée aux valeurs suivantes pour l'ensemble de l'établissement : 75 m<sup>3</sup>/h en moyenne (85 m<sup>3</sup>/h exceptionnellement).

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

#### 1.3.1 g Réseaux de collecte des eaux

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. A ce titre, les eaux pluviales de la zone administrative transiteront par un déboureur déshuileur correctement dimensionné en amont du raccordement au collecteur de la zone administrative.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

### I.3.1.h Traitement des effluents

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

### I.3.1.i Valeurs limites de rejet

#### ◆ GENERALITES

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées ci-dessous. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit. Les émissions directes ou indirectes des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines à l'exception d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

#### ◆ EMPLACEMENT DES REJETS AU MILIEU NATUREL - AMENAGEMENT

Les rejets aqueux de l'usine sont envoyés à la Seine au point kilométrique 332,000 par un unique collecteur. Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux de rinçage de l'unité de traitement par osmose inverse, eaux sorties des décanteurs, eaux du bassin d'orage) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

♦ EAUX RESIDUAIRES - EAUX POLLUEES

▪ Traitement autonome

Aucune eau de procédé n'est rejetée, l'eau utilisée étant vaporisée. Les rejets aqueux des installations sont donc :

- Les eaux de rinçage de l'installation de traitement par osmose inverse qui traite l'eau avant utilisation dans le procédé.
- L'ensemble des eaux collectées sur le site qui subissent avant rejet une décantation. Il s'agit des eaux de condensats de purges de l'installation moteurs, des purges de déconcentration de la chaudière et des installations de refroidissements (tour de refroidissement), de vapeur, des eaux vannes, des eaux de lavages des sols ...

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit instantané 25 m<sup>3</sup>/h, débit moyen mensuel de 400 m<sup>3</sup>/j avec un maximum journalier de 500m<sup>3</sup>/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 ° C

Paramètres	Concentration (mg/l) (analyse sur 24 heures)	Flux (kg/j)
MES	100	15 *
DCO	120	48
DBO5	40	16
Hydrocarbures	5	2

\* La valeur de 15 kg/j de MES est la valeur guide maximale permettant une concentration de 100mg/l.

Les normes de référence sont celles de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les rejets d'eaux de rinçage de l'installation de traitement par osmose inverse doivent respecter les mêmes caractéristiques en concentration mais avec un débit journalier maximum autorisé de 150 m3.

▪ Eaux pluviales

Les eaux de pluies transitent par un débourbeur déshuileur, le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114)
- 100 mg/l de MES

« Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

♦ SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui consistera en une autosurveillance et une analyse au moins annuelle par un organisme extérieur. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

« Autosurveillance

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
MES	2 par semaine
DCO	2 par semaine

Cet état récapitulatif des résultats de ces analyses et flux pour le mois N et bilans massiques est adressé à l'Inspection des Installations Classées **avant la fin du mois N + 1** accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Des critères d'appréciation des résultats de mesures font partie intégrante de cet état récapitulatif. Les moyennes de ces critères sur les 12 derniers mois glissants sont aussi jointes à cet état.

« Contrôle par un organisme extérieur

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.3.1.j Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir. Son volume sera d'au moins 850 m<sup>3</sup>. Ce bassin pourra éventuellement être le même que celui cité à l'article suivant.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents

#### I.3.1 k Bassin d'orage pour eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone de production et stockage doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Son volume sera d'au moins 2 900 m<sup>3</sup>.

Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point I.3.1.i.

### I.3.2 Prévention de la pollution de l'air

#### I.3.2 a Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### I.3.2 b Conception des installations – Gaz résiduaires

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les gaz pauvres résiduaires de production soient collectés et dirigés vers l'installation de torchère ou de récupération d'énergie (moteurs).

#### I.3.2 c Captation – Traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisés et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### I.3.2 d Evacuation - Diffusion

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits

doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### 1.3.2.e Rejets avant l'échéance de 2005

Les rejets atmosphériques issus de l'ensemble du site présentent les caractéristiques maximales suivantes. Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273K et 1 atm), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 5%.

#### ◆ AU NIVEAU GLOBAL DU SITE

Le rejet global de l'établissement en dioxyde de soufre est limité à 1 560 tonnes/an à compter de l'année 2003.

#### ◆ PAR EMISSAIRE

Le débit de rejet des installations est limité ainsi :

Emissaire	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)
F : Séchoirs U1-U3	64 000
G : Séchoir U4	29 000
I : Chaudière	10 300

La torchère n'apparaît pas car fait fonction d'organe régulateur de sécurité.

### 1.3.2.f Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes.

Les débits des fumées et la teneur en oxygène sont mesurés en continu.

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée à l'aide par exemple d'un opacimètre.

Une mesure en continu des flux et des concentrations est demandée en :

- oxydes de soufre si le flux journalier dépasse 150 kg/h,
- oxydes d'azote si le flux journalier dépasse 150 kg/h,
- monoxyde de carbone si le flux journalier dépasse 50 kg/h

Dans le cas contraire, les mesures de surveillance des émissaires reliés au collecteur commun pourront consister en une corrélation des résultats d'autosurveillance mesurée des rejets de l'émissaire chaudière. Cette méthode doit être vérifiée et validée chaque année à l'aide des mesures réalisées par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou

d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Un état récapitulatif, émissaire par émissaire, des résultats de ces analyses et flux pour le mois N et bilans massiques est adressé à l'Inspection des Installations Classées **avant la fin du mois N + 1** accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les critères d'appréciation des résultats de mesures (% des moyennes semi-horaires sur un mois respectant la valeur limite, moyenne journalière ...) font partie intégrante de cet état récapitulatif. Les moyennes de ces critères sur les 12 derniers mois glissants sont aussi joints à cet état.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspecteur des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### ♦ CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), une mesure des paramètres suivants est réalisée, au moins une fois par an, sur tous les émissaires par un organisme proposé par l'exploitant et ayant reçu l'accord de l'inspection des Installations Classées et dans les conditions définies par celle-ci. L'intervention de l'organisme peut avoir lieu à tout moment.

Caractéristiques et teneurs en polluants	Norme
Débit	FD X 10 112
Oxydes de soufre	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
Oxydes d'azote	
Monoxyde de carbone	FD X 20 361 et 363
Poussières	NF X 44 052
Oxygène	FD X 20 377 à 379
COV, tels que définis dans les spécifications administratives (1)	
Les métaux lourds suivants et leurs composés (1) : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants (1) : Benzo(a)anthracène, Benzo(k)fluoranthène Benzo(a)pyrène Dibenzo(a,h)anthracène Benzo(g,h,i)pérylène Indéno(1,2,3-c,d)pyrène fluoranthène	NF X 43 329

(1) : mesures réalisées simultanément.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

#### 1.3.2.g Surveillance des effets sur l'environnement

En tant qu'exploitant d'une installation qui est susceptible de rejeter dans l'atmosphère plus de 200 kg/h d'oxydes de soufre, ceux de la présente unité assurent une surveillance de la qualité de l'air.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence sont celles en vigueur pour la qualité de l'air ambiant.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

#### 1.3.2.h Bilan Environnement

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est adressé **annuellement** à Monsieur le Préfet. Ce bilan porte sur le dioxyde de carbone et le méthane.

#### 1.3.2.i Bilan de fonctionnement

En application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (JO du 14 octobre 2000), l'exploitant remettra un bilan de fonctionnement **tous les 10 ans** au préfet de département. **Le premier bilan sera à remettre avant le 31 décembre 2009.**

Le contenu minimal de celui-ci est précisé dans la circulaire d'application du 25 octobre 2000.

### 1.3.3 Elimination des déchets

#### 1.3.3.a Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, (notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles), et également pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge

Une information et des inscriptions ou pictogrammes (y compris si besoin, marquage au sol, plans des zones de stockage) doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

#### 1.3.3.b Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### 1.3.3.c Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

### I.3.3.d Stockage des déchets avant élimination

Les déchets produits par l'établissement sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511.-1 du code de l'environnement, titre relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- chaque déchet soit clairement identifié et repéré,
- les déchets toxiques ou polluants soient traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes,
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies par cet arrêté préfectoral.

#### ◆ STOCKAGE DES DECHETS SOLIDES ET PATEUX

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

#### ◆ STOCKAGE DES DECHETS LIQUIDES ET POMPABLES

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets liquides sont stockés dans les conditions énoncées au paragraphe I.3.1.e. (rétention pour les stockages de liquides).

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

### I.3.3.e Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du titre Ier du Livre V du code l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

### I.3.3.f Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement et veillera que ceux-ci soient déclarés à la Préfecture.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### I.3.3.g Suivi : registre, bordereaux et information trimestrielle

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle (18 avril 2002)
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- quantité enlevée,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- nature de l'élimination effectuée,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 85 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 et de l'Article 3 du Décret du 19 Août 1977.

#### 1.3.3.h Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

#### 1.3.3.i Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

#### 1.3.3.j Déchets d'emballages

En vertu du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

#### 1.3.3.k Déchets d'emballages souillés

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 1.3.3.

### I.3.4 Prévention des nuisances sonores

#### I.3.4.a Prévention

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

#### I.3.4.b Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

#### I.3.4.c Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### I.3.4.d Niveaux limites

##### ◆ NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

<u>Le jour</u> 7 heures à 22 heures	<u>La nuit</u> 22 heures à 7 heures
70	60

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

##### ◆ DEFINITIONS

###### ▪ Zones d'urgence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 13 août 1999 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ▪ Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### ♦ EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ♦ CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser à une fréquence à minima triennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- > carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- > la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- > la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La périodicité des mesures de bruit pourra être réduite en cas de modification des installations de l'exploitant ayant un impact sur les niveaux sonores ou en cas de changement de voisinage. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

#### I.3.4.e Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

Titre II      PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## II.1 Prescriptions relatives au parc de stockage de liquides inflammables

### II.1.1 Objet

#### II.1.1.a Installations concernées

La zone de stockage est constituée de 6 réservoirs opérationnels, le bac RD3 déconnecté et dégazé ayant vocation à être déposé.

Les réservoirs sont cylindriques.

Designation du bac	Capacité totale (m <sup>3</sup> )	Cuvette de rétention associée
RD1	1 810	Commune 2 334 m <sup>3</sup>
RD2	1 810	
RD21	12 210	2 sous cuvettes communicantes par échancrures 14 317 m <sup>3</sup>
RD22	12 210	
RD23	7 360	

Le stockage de liquides inflammables est soumis à autorisation sous les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

- 1430 D : liquides peu inflammables (**fuels lourds** tels qu'ils sont définis dans les spécifications administratives, arrêté du 25 avril 2000)
- 1432-2a : stockage d'une capacité équivalente de 2 415 m<sup>3</sup>.éq (36 300 m<sup>3</sup> de catégorie D)

#### II.1.1.b Conformité au dossier

La cuvette de rétention du parc de liquides inflammables, ainsi que le dispositif d'extinction d'incendie par moyens fixes qui lui est associé sont installés et exploités conformément aux plans et documents du dossier intitulé « *ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS DU DEPOT DE MATIERES PREMIERES DU SITE UCF DE LILLEBONNE – version SNPE du 05/10/2001* », version complétée suite aux remarques de la DRIRE, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### II.1.2 Protection des eaux

#### II.1.2.a Cuvette de rétention

La cuvette de rétention associée au parc de liquides inflammables doit avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

A défaut, à la notion de capacité totale de tous les bacs peut être substituée la notion de volume maximum stocké sous réserve qu'une procédure stricte de limitation volontaire du volume stocké garantisse que celui-ci soit inférieur au double du volume de la cuvette associée.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent être au moins stables au feu d'une durée de 4 heures.

La cuvette de rétention doit être étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10<sup>-8</sup> m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Un muret central crée deux sous-cuvettes pour les bacs RD21 et RD22.

### II.1.2.b Récupération des eaux d'incendie

Les eaux recueillies devront être collectées et :

- soit être traitées en interne avant rejet au milieu naturel. Les eaux rejetées devront alors respecter les critères de qualité suivants :
  - ↳ teneur en hydrocarbures < 15 mg/l (NFT 90.203)
  - ↳ demande chimique en oxygène DCO < 120 mg/l
  - ↳ azote kjeldahl NtK < 40 mg/l
- soit être éliminées comme un déchet dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

### II.1.3 Mesures préparatoires a la lutte contre l'incendie

#### II.1.3.a Accessibilité des bacs

Tous les bacs seront accessibles des moyens d'extinction par deux côtés au moins.

#### II.1.3.b Déversoirs de mousse dans les réservoirs de stockage

L'ensemble des réservoirs de stockage est muni d'installations fixes de déversoirs à mousse.

#### II.1.3.c Application d'un tapis dans les cuvettes

Des dispositions techniques (déversoirs en « queue de paon » ou tout autre système équivalent) doivent être prises pour une application douce de mousse dans les cuvettes en feu.

#### II.1.3.d Moyens disponibles sur le site

Les moyens disponibles sur le site en ce qui concerne le débit d'eau, la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre (moyens humains et matériels d'application), devront permettre :

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu, avec un débit d'eau de refroidissement d'au moins 15 litres par mètre de circonférence et par minute (\*) pour les réservoirs voisins menacés. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

(\*) : valeur à remplacer par un débit de 10 litres d'eau par m<sup>2</sup> de surface exposée au feu et par minute dans le cas de recours à des moyens d'arrosage mobiles pour la protection des surfaces exposées au feu (y compris refroidissement des bacs) en lieu et place de couronnes fixes.

La réserve de ces moyens sera établie par application de l'instruction technique du 6 mai 1999.

Le Plan d'Opération Interne comprend les notes de calcul des moyens précités nécessaires, il doit prendre en compte ces nouvelles dispositions et permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai inférieur à 3 heures.

#### II.1.3.e Caractéristiques des réserves en émulseur

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. La qualité de l'émulseur est contrôlée au moins une fois par an, il est remplacé si nécessaire.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et protégés des flux thermiques générés par un sinistre, afin de garder leur fonctionnalité.

Dans le cas où l'exploitant a mis en place une mutualisation des réserves avec un tiers (voir III.3.6.), un document officiel, visé par les deux parties, attestant ce partenariat et s'appuyant sur les résultats d'exercices grandeur réelle, devra être tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Néanmoins, la réserve toujours maintenue sur le site ne devra jamais être inférieure à la valeur définie au II.1.3.d.

#### II.1.3.f Organisation des exercices « incendie »

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés au minimum une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services de Secours et d'Incendie.

#### II.1.3.g Localisation de la commande à distance des dispositifs de protection

Dans le cas de recours à des organes de commandes à distance d'équipements de protection d'incendie par moyens fixes, ceux-ci devront être protégés des flux thermiques générés par un sinistre, afin de garder leur fonctionnalité.

#### II.1.3.h Surveillance du dépôt

Des rondes régulières ont lieu pour surveiller le dépôt (fuite éventuelle...). Un système de vidéosurveillance avec report en salle de contrôle permet également de découvrir d'éventuelles fuites.

### **II.1.4 Aménagement du dépôt**

#### II.1.4.a Caractéristiques des voies d'accès

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par deux voies engin répondant aux conditions du paragraphe I.2.22.

Le périmètre des cuvettes de rétention est desservi par une voie engin identique pouvant se contenter d'une largeur de 3 m..

Tout stockage dans le périmètre des cuvettes doit être limité et organisé dans le but de ne pas gêner une intervention.

#### II.1.4.b Vannes de pied de bac et pompes de transfert

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu. Les pompes de transfert le seront aussi en sus de leur équipement de protections électriques traditionnelles.

L'étude de dangers prévue au II.2.1. traitera l'étude d'opportunité d'employer des vannes de pied de bac et de pompes de transfert à sécurité positive et commandables à distance.

#### II.1.4.c Traversées des murets

Les traversées des murets doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci.

#### II.1.4.d Prévention des suremplissages

Tous les réservoirs sont équipés de sondes de niveau haut et bas, avec alarmes niveau haut et niveau bas dont les informations sont reportées en salle de contrôle.

#### II.1.4.e Prévention des fuites

L'étanchéité des canalisations, raccords, joints et vannes est périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### II.1.4.f Régulation de température

Pour chaque bac, une alarme de température haute retransmise en salle de contrôle et indépendante du dispositif de régulation de température permet de détecter toute défaillance de ce dispositif (redondance des dispositifs).

### II.1.5 Gestion des stocks

La gestion des bacs de stockage est effectuée en salle de contrôle sur un registre prévu à cet effet, celui-ci peut être informatisé et il est tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Ce registre indique la composition journalière quantitative et qualitative (notamment point éclair) de la matière première stockée dans chaque bac.

Chaque jour, copie de l'inventaire sera mise à jour au bureau de réception.

Pour les réservoirs de stockage, les opérations de remplissage, vidange s'effectue dans le cadre de procédures écrites établies sous la responsabilité de l'exploitant. Ces procédures devront permettre à l'exploitant de s'assurer que seuls les produits dûment autorisés (fuels lourds) sont réceptionnés dans le parc de stockage.

## II.2 Prescriptions relatives à l'unité des réacteurs, granulation, séchage

Les unités de fabrication sont construites en matériaux résistant au feu.

### II.2.1 Réacteurs

Les mesures de prévention et protection suivantes doivent être effectives :

- Aux abords des réacteurs, les structures auront une stabilité au feu d'au moins 1 heure, conformément à l'article 204 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967.
- Alimentation d'huile : Alarme sur débit et niveau bas des réservoirs, alarme sur défaut pompe, sur débit. Les réacteurs sont alimentés depuis les bacs journaliers, qui disposent de vannes sécurité feu, fermant et ouvrant sur commande depuis un poste protégé ; les pompes sont arrêtées au préalable par l'opérateur sur fermeture de ces vannes associées. Les flexibles d'alimentation des réacteurs sont éprouvés et vérifiés régulièrement. **Une rétention de la zone pompes est à mettre en place d'ici décembre 2005.**
- Alimentation en eau : Alarme sur débit, pression et température, ainsi que sur le niveau bas de la réserve. La pompe délivrant l'eau nécessaire à l'arrêt de la réaction de combustion (eau de Quench) sera secourue automatiquement, les sources d'énergie assurant son fonctionnement normal et son secours seront distinctes.
- Alimentation en gaz naturel : Chaque réacteur sera équipé d'un dispositif permettant la coupure immédiate en gaz naturel en cas de nécessité. Les flexibles d'alimentation des réacteurs sont éprouvés et vérifiés régulièrement. Vannes de sectionnement doublées sur l'alimentation en gaz naturel, avec déclenchement automatique dépendant d'un pressostat. Alarme sur seuils PC et sur

position vanne. Durant le régime de production, la source d'allumage est permanente sur le réacteur PJ4 avec report d'alarme si défaut (surveillance de la flamme pilote). La surveillance de flamme sur les réacteurs des unités PJ1 et PJ3 ne se fait que durant la phase d'allumage par l'installation d'une cellule par un opérateur.

- En cas de défaut d'alimentation (eau, gaz, air comprimé, air, courant), l'automate met en sécurité les réacteurs, ce qui consiste en un arrêt d'alimentation, une injection de vapeur et une mise à l'atmosphère à travers un laveur à l'eau des gaz, correctement dimensionné. Des procédures sont définies en cas de coupure EDF, de pannes des pompes, de rupture / fermeture accidentelle du circuit.

### II.2.2 Tail gaz, filtration et finition

Les mesures de prévention et protection suivantes doivent être effectives :

- Collecteur : Alarme sur pression haute du collecteur torche, avec un seuil inférieur à celui des déclenchements des gardes hydrauliques des filtres MUF. En cas de déclenchement de cette alarme, la consigne de réduire la production doit être passée. En entrée torche, alarme pression basse. Procédure d'arrêt d'urgence en cas de fuite du collecteur.
- Filtres : Mesure de la différence de pression entrée/sortie des MUF. Mesure de la température à l'entrée des filtres et dans les filtres. L'arrêt de la réaction est décidé sur les seuils hauts. Chaque semaine, un contrôle du tail par compartiment des MUF est réalisé afin de s'assurer de l'absence de fuite de noir de carbone en aval des filtres, en prévention de pollution atmosphérique.
- Séchoir : une alarme de température haute entraîne l'arrêt du séchage

## **II.3 Prescriptions relatives à l'unité d'entreposage des produits finis (y compris les silos)**

Le système de dépoussiérage des installations d'acheminement du noir de carbone subit des décolmatages automatiques activés en fonction de la différence de pression entre amont et aval du filtre. Les transporteurs à vis et à bande sont munis de dispositifs de dépoussiérage indépendants. Des nettoyages fréquents sont précisés dans des consignes opérationnelles avec une traçabilité par enregistrement.

Les bandes transporteuses doivent être munies de détecteurs de bourrage, les tapis des transporteurs possèdent des détecteurs de rotation.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

### Risque d'auto-échauffement et d'explosion :

Avant stockage dans les silos, la température du noir de carbone sera contrôlée en continu. Le dépassement du seuil critique déclenchera en salle de contrôle une alarme.

La température du noir de carbone est aussi mesurée lors de chaque chargement de camion et wagons ; cette mesure est consignée. L'exploitant met en place une procédure de vigilance quand une température atteint 70°C pour surveiller toute dérive dans le temps.

Dans ces 2 cas, des mesures spéciales seront alors appliquées pour la surveillance (augmentation de la fréquence de mesure de la teneur en CO du stockage...) et la maîtrise du phénomène au niveau du stockage concerné (vidange en conteneurs métalliques...) et au niveau de l'unité de production. Une étude sur la faisabilité de mise en place d'un procédé d'inertage d'urgence ou d'amélioration de la vidange rapide de tous les silos sera menée pour l'échéance de fin 2004.

Les silos GS servent à by-passer le circuit normal d'exploitation lorsqu'il y a dérive des paramètres, notamment de sécurité. En cas de besoin, leur disponibilité peut être assurée par une vidange manuelle.

En fonctionnement normal, la concentration en CO est également mesurée périodiquement (fréquence non figée car à justifier sur la base du retour d'expérience), mais au minimum mensuellement, dans les ciels gazeux des silos, à l'aide d'un appareillage de mesure contrôlé. Une procédure attenante est validée qui oblige la tenue d'un registre des résultats.

Tous les silos sont conçus de telle manière qu'en cas d'explosion interne, leur partie fragile préférentielle soit leur toit à une pression de rupture inférieure à celles d'événements calculées selon les normes en vigueur.

La zone des silos de stockage du noir de carbone dispose d'un circuit incendie de 5 bars avec 10 bornes incendie, d'armoires avec du matériel d'intervention, d'une colonne sèche et d'une lance de pulvérisation au dessus des silos TB41 et TB46.

Les aires de chargement et de déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article I.3.2. Ces aires doivent être nettoyées.

En prévention des effets dominos en cas d'incendie au niveau des bacs d'hydrocarbures, les silos RD seront protégés d'une fragilisation thermique par un arrosage.

## **II.4 Prescriptions relatives au système de refroidissement**

### **II.4.1 Définitions - généralités**

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **II.4.2 Entretien et maintenance**

#### **II.4.2.a**

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

#### **II.4.2.b**

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.  
Des analyses pour recherche de légionella seront réalisées au moins une fois par an sur la période de mai à octobre.

#### II.4.2.c

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### II.4.2.d

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### II.4.2.e

L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### II.4.2.f

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

#### II.4.2.g

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des résultats de ces analyses et des mesures de correction adoptées. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la

concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### II.4.3 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

#### II.4.3.a

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement raccordés au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement, ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

#### II.4.3.b

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **II.5 Prescriptions relatives aux dépôts d'oxygène liquide**

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité totale sur site	Régime
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène.	79,6 tonnes (soit 50 m3)	D

Le dépôt d'oxygène liquide sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l déclarations sous la rubrique n°1220 (arrêté type), sauf disposition contraire figurant dans cet arrêté.

Le réservoir sera protégé d'un éventuel flux thermique (scénario incendie des cuvettes de rétention des bacs de stockage des matières premières) par rideau d'eau à déclenchement automatique.

### **II.6 Prescriptions relatives au dépôt de GCL**

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité totale sur site	Régime
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	capacité de stockage de 3,2 tonnes (Pour information)	D

L'installation de distribution de gaz combustible liquéfié sous pression sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type n°1414 du 24 août 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414, sauf disposition contraire figurant dans cet arrêté.

Le dépôt est destiné à l'alimentation en vrac d'une station d'emplissage de chariots élévateurs.

Titre III      ZONES DE DANGER

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par les distances suivantes :

UNITE	EQUIPEMENT	TYPE DE SCENARIO	Z <sub>1</sub> (m)	Z <sub>2</sub> (m)
Parc de liquides inflammables	RD21 - RD22	Feu de cuvette	108 (1)	140 (1)
Parc de liquides inflammables	RD1 - RD2	Feu de cuvette	55 (1)	74 (1)
Unité réacteurs	Canalisation de gaz résiduaire (collecteur en amont de la torchère)	Rupture franche entraînant un nuage toxique	sans	125
Unité réacteurs	Canalisations de gaz naturel alimentant les réacteurs	Rupture franche et UVCE Effets de surpression	30	76

(1) : par rapport au bord des cuvettes



**Titre IV      ECHEANCIER**

Ce titre récapitule pour des raisons de commodité la liste des échéances périodiques fixées dans le présent arrêté :

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>DELAJ MAXIMUM DE MISE EN ŒUVRE</b>
<b>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>		
I – 1.2.8. c	<b>Protection contre la foudre</b> Mise en place d'un programme de vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 5 ans
I - 3 1 i	<b>Valeurs limites de rejet – Eaux résiduaires –Eaux polluées</b> <b>Surveillance des rejets</b> Mise en place d'un programme de surveillance des rejets	Annuellement
I - 3 1 i	<b>Valeurs limites de rejet – Eaux résiduaires –Eaux polluées</b> <b>Autosurveillance</b> Transmission des résultats des mesures	Mensuellement
I - 3 1 i	<b>Valeurs limites de rejet – Eaux résiduaires –Eaux polluées</b> <b>Contrôle par un organisme extérieur</b> Mesures de contrôle par un organisme agréé	Annuellement
I - 3.2 g	<b>Rejets – Surveillance des rejets</b> Etat récapitulatif de l'autosurveillance des rejets	Mensuellement
I - 3.2 g	<b>Rejets – Contrôle par un organisme extérieur</b> Contrôle de tous les émissaires de l'usine	Annuellement
I - 3.2 h	<b>Surveillance des effets sur l'environnement</b> Mesures des concentrations et flux	Annuellement
I – 3 2 k	<b>Bilan de fonctionnement</b>	Avant le 31/12/2009 Puis tous les 10 ans
I - 3.4 d	<b>Niveaux limites – Contrôle des valeurs d'émission</b> Mesure des niveaux d'émission sonore	Tous les 3 ans, à minima
II - 1 3 e	<b>Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie</b> <b>Caractéristiques des réserves en émulseur</b> Contrôle de la qualité de l'émulseur	Annuellement
II - 1.5	<b>Gestion des stocks</b> Remise d'une copie de l'inventaire	Quotidiennement